

Indemnités d'apprentissage 2021

Depuis 2018, le nombre de jeunes en alternance inscrits dans notre secteur est en augmentation. Le double apprentissage est une formule intelligente et motivante qui permet aux jeunes de combiner l'apprentissage en milieu scolaire et l'acquisition de compétences sur le lieu de travail.

Le système d'alternance offre ainsi la possibilité de connaître les capacités et la motivation de l'élève, ce qui peut être très intéressant dans la perspective d'un recrutement futur comme travailleur.

Les réformes successives de l'État ont divisé les responsabilités en matière de «travail» entre l'État compétent en matière d'assurance chômage et le droit du travail, la Communauté en matière de formation et la Région en matière de placement et l'orientation des chômeurs.

À la suite de la sixième réforme de l'État, les communautés ont acquis une compétence quasi exclusive en matière de formation, à savoir qu'elles sont non seulement compétentes pour organiser la formation en alternance suivie sous la forme d'un apprentissage mais aussi pour régler les aspects relatifs à la relation contractuelle entre un « entrepreneur- formateur » et un « apprenant » ou apprenti.

Les indemnités d'apprentissage sont également fixées officiellement par chaque communauté. Chaque réglementation prévoit ainsi une date différente pour ajuster l'indemnité une fois que l'élève est passé dans une année supérieure et les autres ajustements, e.a. dû à l'indexation, ne sont pas toujours identiques. Il est donc conseillé de vérifier régulièrement si l'étudiant reçoit toujours la compensation d'apprentissage correcte.

Ci-dessous, nous vous rappelons brièvement la réglementation en la matière et reproduisons également les barèmes mis à jour pour les trois communautés dont certains ont été ajustés au 1^{er} janvier 2021. Ces montants dépendent de l'année d'apprentissage et sont augmentés progressivement en fonction de la durée d'apprentissage.

A. Communauté française – Wallonie et Bruxelles

1. Qu'entend-on par contrat d'apprentissage ?

Un contrat d'apprentissage est une convention conclue entre un patron (employeur) et un(e) élève, par lequel le patron s'engage, pendant la durée du contrat d'apprentissage (souvent deux à trois ans), à apprendre la profession à l'élève à raison de quatre jours par semaine. L'élève s'engage à exécuter le mieux possible les tâches qui lui sont imposées sur la base d'un programme de formation reconnu et sous la direction du patron ou d'un collaborateur (maître de stage).

En outre, l'élève suit, à raison de un ou deux jours par semaine, les cours dans un centre de formation agréé par l'IFAPME (en Wallonie) ou l'EFPM (à Bruxelles) pour la Communauté française ou un des Centres d'Education et de Formation en Alternance (les CEFA), par l'IAWM pour la Communauté germanophone ou SYNTRA-Vlaanderen ou "centrum voor deeltijds onderwijs" pour la Communauté flamande.



Ce type de contrat ne peut être confondu avec le contrat d'alternance, mis en place en 2015 et régi par l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) pour la partie francophone du pays. Pour de plus amples détails, voir le point 4.3.

En 2019 il y a eu 948 contrats d'apprentissage signés dans notre secteur répartis sur +-480 entreprises (UE) tandis qu'en 2020, il y a eu 489 contrats d'apprentissage signés dans notre secteur répartis sur +-350 entreprises (UE)¹.

¹ Attention ces chiffres ne tiennent pas compte des contrats des CEFA Bruxellois ni des contrats SFPME.

2. Quelles conditions l'élève doit-il/elle remplir ?

Généralement, le/la futur(e) apprenti(e) doit avoir minimum 15 ans et avoir suivi avec succès au moins deux ans de cours dans l'enseignement secondaire. Il existe toutefois quelques exceptions à cette règle (exemple dans le commerce de détail : avoir minimum 16 ans ou fêter son seizième anniversaire avant la fin de l'année en cours).

3. Cette question relève de la compétence des Communautés

Les Communautés ont été habilitées par l'État en ce qui concerne les systèmes d'apprentissage et elles complètent cette compétence à leur manière. Il existe, pour chaque communauté, un autre organisme public (IFAPME, EFPME, IAWM, SYNTRA-Vlaanderen ou l'enseignement à temps partiel) ainsi que différents centres d'éducation et de formation. Les secrétaires d'apprentissage (désormais appelés délégués à la tutelle en Communauté française) exercent un rôle essentiel dans le cadre de la formation des élèves. Leur rôle concerne la surveillance, le contrôle, l'intervention et la conciliation. Ce sont également les communautés qui déterminent les barèmes salariaux applicables.

4. Communauté française IFAPME – EFPME et l'enseignement à temps-partiel

En Communauté française, la compétence en matière d'apprentis de classes moyennes incombe, d'une part, à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et d'autre part, à la Communauté française en Wallonie. Normalement, les indemnités minimales d'apprentissage sont identiques à Bruxelles. L'augmentation des indemnités d'apprentissage ou de stage due à la transition vers une année supérieure doit avoir lieu le 1^{er} août. Les frais seront indexés le 1^{er} janvier.

4.1. Stagiaires qui suivent une formation d'entrepreneur²

Indemnités de stage 2021 – Communauté française			
Le stagiaire qualifié est titulaire soit		Le stagiaire non qualifié ne possède aucun des certificats mentionnés ci-contre.	
<ul style="list-style-type: none"> d'un certificat d'apprentissage, soit, d'un certificat de qualification de la 4^{ème} année de l'EST ou de la 6^{ème} année de l'ESP dans la profession à laquelle s'applique le contrat d'apprentissage 			
1 ^{ère} année- qualifié	€ 785,91	1 ^{ère} année- non qualifié	€ 464,40
années suivantes- qualifié	€ 928,80	2 ^{ème} année-non qualifié	€ 785,91
		3 ^{ème} année-non qualifié	€ 928,80

4.2. Lorsque le plan de formation prévoit une année supplémentaire (année préparatoire)

Indemnités de stage 2021 – Communauté française	
1 ^{ère} année avec année préparatoire	€ 464,40
2 ^{ème} année avec année préparatoire	€ 557,28
3 ^{ème} année avec année préparatoire	€ 928,80

4.3. Système de formation en alternance en Communauté française

² Ces montants sont des minimas ; il est loisible aux chefs d'entreprise formateurs qui le souhaitent d'accorder à leurs stagiaires des montants plus élevés, sachant que, lorsque le montant de l'allocation de stage est supérieur à **562,93 euros**, les allocations familiales ne sont plus octroyées.

Depuis le 1^{er} septembre 2015, un contrat d'alternance unique est entré en vigueur en Communauté française³. Ce contrat de formation en alternance unique harmonise les différents statuts de formation en alternance en Belgique francophone (Région wallonne, Communauté française et Commission communautaire française à Bruxelles)⁴.

Plus concrètement, il vient remplacer le « *contrat d'apprentissage des classes moyennes de l'IFAPME (Institut wallon de Formation en alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises), du SFPME (Service Formation Petites et Moyennes Entreprises) et la convention d'insertion socio-professionnelle (CISP ou contrat CEFA)* ».

Cette formation professionnelle combine une formation pratique en milieu professionnel et une formation auprès d'un opérateur de formation en alternance portant sur des matières générales et professionnelles et qui s'organise selon une relation contractuelle entre :

- un opérateur de formation en alternance,
- un apprenant en alternance et
- une entreprise.

Le contrat d'alternance s'adresse aux jeunes de 15 à 25 ans. Il y a des conditions minimales de niveau scolaire à remplir.

L'entreprise, quant à elle, doit être agréée auprès de l'opérateur de formation (CEFA, IFAPME ou SFPME) pour pouvoir conclure un contrat d'alternance avec un jeune.

4.4. Quelle rétribution pour l'apprenant ?

A chaque niveau de compétence (A-B-C) correspond une rémunération minimale à attribuer au jeune par l'entreprise et déterminée par décret. Le montant de cette rémunération se calcule sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) brut, tel qu'indexé au 1^{er} mars 2020:

- Niveau A : minimum 17% du RMMMG, soit € 276,37;
- Niveau B : minimum 24% du RMMMG, soit € 390,17;
- Niveau C : minimum 32% du RMMMG, soit € 520,23.

Ces montants sont des minima. Il est loisible aux chefs d'entreprise qui le souhaitent d'accorder à leurs apprenants des montants plus élevés.

B. Communauté germanophone - IAWM

1. Indemnités apprentissage⁵

Les montants des allocations mensuelles minimales dues aux apprentis sous contrat d'apprentissage conclu dans la **Communauté germanophone** pour l'apprentissage d'**autres professions** que celle d'employé de banque sont les suivants à partir du 1^{er} janvier 2021 :

³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, *M.B.*, 30 juin 2015.

⁴ Article 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance, *M.B.*, 14 août 2015. Article 11 de l'arrêté du 17 juillet 2015 du gouvernement de la Communauté française relatif au contrat d'alternance, *M.B.*, 20 août 2015. Article 30 de l'arrêté 2015/791 du 5 juillet 2015 du collège de la Commission communautaire française relatif au contrat d'alternance et au plan de formation y afférent, tels que prévus en vertu de l'accord de coopération relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008 et modifié par les avenants des 27 mars et 15 mai 2014, *M.B.*, 31 août 2015.

⁵ Ces montants sont des minimas ; il est loisible aux chefs d'entreprise formateurs qui le souhaitent d'accorder à leurs apprentis des montants plus élevés, sachant qu'au-delà de **562,93 euros**, les allocations familiales ne sont plus octroyées.

Indemnités d'apprentissage 2021 – Communauté germanophone	
Période du contrat	A partir du 1er janvier 2021
Première année d'apprentissage des formations techniques entre le 1er juillet et le 30 juin	€ 241,82
Deuxième année d'apprentissage des formations techniques entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre	€ 295,59
Deuxième année d'apprentissage des formations techniques entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin	€ 429,69
Troisième année d'apprentissage des formations techniques entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre	€ 503,85
Troisième année d'apprentissage des formations techniques entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin	€ 549,53
Contrat d'un an ou un prolongement pendant la dernière année	€ 549,53

2. Les stagiaires en formation d'entrepreneur

Indemnités stagiaires en formation d'entrepreneur 2021– Communauté germanophone	
Année de formation	A partir du 1 ^{er} janvier 2021
1ère année de formation	€ 549,53
2ème année de formation	€ 782,50
3ème année de formation	€ 924,37

C. Communauté flamande - SYNTRA

1. Qu'est-ce qu'un contrat d'apprentissage ?

Un contrat d'apprentissage est un accord entre un patron (employeur) et un apprenti, dans lequel le patron s'engage à apprendre le métier quatre jours par semaine pendant la durée du contrat d'apprentissage (généralement deux à trois ans). L'apprenti s'engage à exécuter au mieux les tâches qui lui sont confiées sur la base d'un programme de formation reconnu et sous la supervision du patron ou d'un collaborateur (tuteur).

En outre, l'élève suit des cours un jour par semaine dans un centre de formation reconnu par SYNTRA-Vlaanderen (l'apprentissage) ou dans un centre d'enseignement à temps partiel (l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel).

L'accord ci-dessus ne doit pas être confondu avec l'accord de formation en alternance, appelé le "dual leren". Ce système a été introduit par le gouvernement flamand en 2016 et a remplacé tous les accords d'apprentissage, voir point 5 ci-dessous.

2. Qui est éligible en tant qu'apprenti ?

Dans la plupart des cas, l'âge requis de 15 ans et le fait d'avoir terminé avec succès au moins deux années d'enseignement secondaire suffisent pour commencer en tant qu'apprenti. Il existe toutefois un certain nombre d'exceptions à cette règle (par exemple, dans le commerce de détail : âge minimum de 16 ans ou atteinte de l'âge de 16 ans avant la fin de l'année en cours).

3. Cette matière relève de la compétence des Communautés

Les Communautés ont été chargées par l'État de mettre en place des systèmes d'apprentissage/travail en alternance et elles exercent cette responsabilité à leur manière. Pour chaque communauté, il existe un établissement public différent (SYNTRA-Vlaanderen, IFAPME-SFPME et IAWM pour l'apprentissage ou l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel) et il existe différents centres de formation. Les accompagnateurs/tuteurs de parcours d'apprentissage jouent un rôle central dans la formation des élèves (appelés délégués à la tutelle en Communauté française). Ils jouent un rôle de supervision, de contrôle, de médiation et de conciliation. Ce sont également les communautés qui déterminent les barèmes de rémunération applicables.

4. Communauté flamande, SYNTRA-Vlaanderen et enseignement secondaire professionnel à temps partiel

Les apprentis classes moyennes et les stagiaires en formation pour devenir chefs d'entreprise en Communauté flamande ont droit à une augmentation de l'allocation mensuelle minimale d'apprentissage en fonction de l'année de formation qui commence le 1er juillet.

Au 1er janvier, les allocations d'apprentissage sont indexées (évolution de l'indice santé des prix à la consommation du mois de novembre précédent)⁶. Le gouvernement flamand a décidé que le montant minimum des indemnités, y compris les prestations en nature, ne devait pas dépasser le plafond des allocations familiales, fixé à 562,93 euros brut par mois depuis le 1^{er} mars 2020.

4.1. Indemnités d'apprentissage (pour les contrats en cours)

Ce contrat d'apprentissage a été supprimé le 1er septembre 2016 et remplacé par le contrat de formation en alternance (stage). Toutefois, les contrats d'apprentissage conclus avant le 11 septembre 2016 continuent de suivre les anciennes règles jusqu'à leur date d'expiration.

4.2. Pour les stagiaires qui suivent une formation de chef d'entreprise, l'indemnité dépend du nombre de jours actifs au sein de l'entreprise (à concurrence de deux, trois, quatre ou cinq jours/semaine).

Il n'existe dorénavant plus qu'un seul barème pour les stages en entreprise⁷:

Stagiaires chef d'entreprise 2021 – Communauté Flamande					
Année de formation	Régime hebdomadaire =>	2/5	3/5	4/5	temps plein
1 ^{ère} année	stage pratique	- ⁸	Pro rata	Pro rata	€ 791,05
2 ^{ème} année	stage pratique	Pro rata	Pro rata	Pro rata	€ 934,88
3 ^{ème} année	stage pratique	Pro rata	Pro rata	Pro rata	€ 1.078,70

⁶ Article 21 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2009 concernant l'apprentissage, visé au décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - Syntra Vlaanderen" (Agence flamande pour la formation d'entrepreneurs - Syntra Flandre), M.B., 19 mars 2009.

⁷ L'arrondi est réalisé sur les deux décimales après la virgule.

⁸ Etant donné qu'aucun contrat de stage à concurrence de deux jours par semaine n'a été convenu au 1^{er} juillet 2015, l'indemnité due pour la première année de stage pratique n'a plus lieu d'exister.

5. Système de formation en alternance en Flandre

Les autorités flamandes ont également travaillé à la mise en place d'un système de formation en alternance appelé "*duaal leren*", dans le but de simplifier les conventions et statuts existants⁹.

Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2016, un décret et l'arrêté d'exécution y afférent ont été publiés.

Ce nouveau décret implique la suppression des conventions suivantes :

- le contrat d'apprentissage et l'engagement d'apprentissage : il s'agit du contrat d'apprentissage des classes moyennes ;
- le contrat d'apprentissage industriel ;
- la convention d'immersion professionnelle (attention cependant : les anciennes CIP continuent d'exister) ;
- la formation professionnelle individuelle (IBO et IBO-DO) dans le cadre de l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel flamand (attention cependant : les IBO et les stages de transition par le biais du VDAB resteront possibles) ;
- le régime d'apprentissage construction (RAC).

Ces filières étant remplacées par les deux contrats suivants :

- le contrat de formation en alternance rémunéré (overeenkomst van alternerend opleiding – OAO);
- le contrat de stage en alternance non rémunéré (stageovereenkomst alternerend opleiding – SAO).

Une période transitoire a été prévue pendant laquelle les accords déjà conclus continueraient à s'appliquer jusqu'à la fin de la période initialement convenue.

5.1. Contrat de formation ou convention de stage ?

La réglementation relative au contrat de formation en alternance et la réglementation relative à la convention de stage de formation en alternance convergent sur de nombreux points : les conditions auxquelles les contrats doivent satisfaire, les causes de suspension et les modalités de résiliation sont identiques.

Toutefois, le contrat de formation en alternance concerne, en principe, les apprentis qui suivent une formation en alternance et occupés au moins 20 heures par semaine sur un lieu de travail réel. Si l'apprenti est présent moins de 20 heures par semaine sur le lieu de travail réel, il faudra normalement utiliser une convention de stage de formation en alternance. L'occupation moyenne est calculée en fonction de l'année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août inclus), sans tenir compte des vacances ou des jours fériés légaux.

5.2. Quelle rétribution pour l'apprenant ?

La principale différence entre les deux types de contrats réside dans le fait que, dans le cas d'une formation en alternance, l'entreprise est redevable d'une allocation d'apprentissage envers l'élève. Le montant de cette indemnité est égal à un pourcentage déterminé du revenu mensuel moyen minimum garanti national, tel que défini pour les travailleurs âgés de 18 ans conclu par CCT du Conseil National de Travail¹⁰. En raison du dépassement de l'indice pivot, depuis le 1^{er} mars 2020, le RMMMG a été porté à 1.625,72 euros, ce qui a également augmenté les coûts d'apprentissage.

Formation en alternance 2020-21– Communauté Flamande		
Montant au 01/03/2020	% RMMMG	Conditions
€ 471,50	29%	Pendant la première année de formation (l'apprenti n'a pas réussi le deuxième degré de l'enseignement secondaire)
€ 520,30	32%	L'apprenti a réussi : la première année d'un cursus de formation en alternance ;

⁹ Décret du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance, *M.B.*, 17 août 2016.

¹⁰ Article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2016 portant exécution du décret du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance, *M.B.*, 1 septembre 2016.

		ou le deuxième degré de l'enseignement secondaire.
€ 560,90	34,5 %	L'apprenti a réussi : la deuxième année d'un cursus de formation en alternance ; la première année du troisième degré de l'enseignement secondaire ; la phase de qualification de l'enseignement secondaire spécial ; une formation en alternance d'au moins deux ans.

Le contrat de stage en alternance ne répond pas quant à lui à la définition de « *formation en alternance* » selon la loi ONSS. Ce qui concrètement signifie que l'élève occupé dans les liens d'un contrat de ce type n'est pas soumis à la sécurité sociale et ne se constitue par conséquent pas des droits sociaux.

* * *